



Statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye

PREAMBULE

La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye est née de la fusion de la Communauté de Communes du canton de BRIARE et de la Communauté de Communes du canton de CHATILLON SUR LOIRE. Elle s'est substituée de plein droit à ces deux collectivités ainsi qu'au Syndicat d'Aménagement Rural du Berry et de la Puisaye du Loiret (S.A.R.B.P.L.) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle est compétente dans les domaines où les Communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

ARTICLE 1. COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est créé par fusion des communautés de communes du canton de Briare et du canton de Châtillon sur Loire une communauté de communes dont le périmètre comprend les communes de ADON, AUTRY-LE-CHATEL, BATILLY-EN-PUISAYE, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BONNY-SUR-LOIRE, BRETEAU, BRIARE, LA BUSSIÈRE, CERNOY-EN-BERRY, CHAMPOULET, CHATILLON-SUR-LOIRE, DAMMARIE-EN-PUISAYE, ESGRIGNELLES, FAVERELLES, FEINS EN GATINAIS, OUSSON-SUR-LOIRE, OUZOUEUR-SUR-TREZEE, PIERREFITTE-ES-BOIS, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, THOU et qui prend le nom de « Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ».

ARTICLE 2. DUREE

La Communauté de Communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 42, rue des Prés Gris, 45 250 BRIARE

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 4. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences suivantes :

4.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

4.1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (au 1^{er} janvier 2018) ;

4.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Participation à titre consultatif à toute action visant à la prévention des risques naturels et technologiques
- Fauchage des bords de Loire selon un linéaire défini en annexe

4.2.2. Politique du logement et du cadre de vie :

- Maitrise d'ouvrage d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) sur l'ensemble du territoire communautaire
- Mise en place de programmes locaux de l'habitat (PLH)
- Réhabilitation de l'habitat ancien
- Aménagement des espaces publics dans le cadre des opérations « Cœur de village »

4.2.3 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien des voies communales qui relèvent de l'intérêt communautaire dont la liste est précisée en annexe des présents statuts et dont la mise en œuvre est encadrée par un règlement de voirie approuvé par le conseil communautaire.

4.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs

Dans le cadre de cette compétence, relèvent de l'intérêt communautaire :

- Le centre aquatique des Prés Gris à Briare
- Le gymnase de Chatillon-sur-Loire
- La salle de sport d'Autry-le-Châtel

4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Le maintien et le développement des services à la personne ;
- La construction, la gestion et l'entretien du centre médico-social de Châtillon-sur-Loire ;
- La construction, l'entretien et la gestion du pôle de santé de Châtillon-sur-Loire et des futurs pôles de santé pouvant accueillir toutes les professions médicales et paramédicales ;
- La construction, l'entretien et la gestion de la résidence autonomie « Les Myosotis » à Briare ;
- L'intervention pour favoriser l'emploi et la formation des jeunes ;
- La mise à disposition de locaux à des associations ayant pour objet la distribution de denrées alimentaires pour les personnes démunies : est reconnue d'intérêt communautaire la mise à disposition d'un local pour les Restos du Cœur de Bonny-sur-Loire ;
- Le Relais d'Assistants Maternels (RAM) ;
- La construction, l'entretien et la gestion de multi-accueils (enfants de moins de trois ans).

4.2.6. Assainissement

- Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018
- Assainissement non collectif :
 - o Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilitées ;
 - o Contrôle du bon fonctionnement et, le cas échéant, de l'entretien sur les installations existantes
- Gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2018

4.2.7. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3. COMPETENCES FACULTATIVES

4.3.1. Domaine de l'enseignement

- Transports des élèves des écoles primaires du territoire dans le cadre des séances de natation scolaire ;
- Transport des accueils de loisirs organisés par les communes du territoire vers le centre aquatique de Briare durant les petites et les grandes vacances ;
- Transport des élèves des écoles primaires du territoire dans le cadre des échanges scolaires, des rencontres sportives et des visites de lieux ou de manifestations artistiques, à l'intérieur du territoire ;
- Soutien aux collégiens en matière éducative, culturelle et sportive ;
- Transports scolaires et périscolaires en tant qu'organisateur de second rang ;

4.3.2. Organisation ou soutien financier à des actions ou évènements culturels

- Portage du Projet Artistique et Culturel du Territoire (PACT) :
 - ° Elaboration du contenu et de la programmation du PACT avec les communes ;
 - ° Coordination des actions inscrites dans le PACT ;
 - ° Suivi du PACT et élaboration des demandes de subvention
- Expositions, concerts, activités culturelles pour lesquels le taux de fréquentation est en moyenne supérieur aux taux de fréquentation communale à l'exclusion de celles et ceux existant ou à venir organisés par les communes ;
- Soutien à des manifestations culturelles et traditionnelles dont :
 - la fête de la Saint-Hubert ;
 - les trompes de Chasse du « Bien-Aller Briarois »
 - le volet agricole des comices de Châtillon-sur-Loire et de Briare

4.3.3. Participation au maintien et au développement des services publics ruraux

Concertation avec les entreprises publiques ou privées pour l'amélioration des services aux habitants, notamment au niveau des transports (SNCF, cars...)

4.3.4. Transports

Organisation d'un transport intercommunal à destination des marchés hebdomadaires des anciens chefs-lieux de canton.

4.3.5 Fourrière animale (au 01/01/2018)

Représentation des communes au syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret.

ARTICLE 5. SERVICE INSTRUCTION

Les services de la Communauté de Communes peuvent être chargés, pour le compte des Communes intéressées, de l'instruction des actes d'urbanisme.

ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire et la répartition du nombre de sièges de délégués communautaires titulaires par commune membre sont fixées dans les conditions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7. COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et le cas échéant d'autres membres du Conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Président et au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8. COMMISSIONS

Le nombre de commissions, leur composition et la nature de leurs thématiques sont déterminés par le conseil communautaire.

ARTICLE 9. PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les décisions du Conseil communautaire.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Le Président est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer par voie d'arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et aux agents.

ARTICLE 10. PRESTATION DE SERVICES ET GROUPEMENTS DE COMMANDES

En vertu de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes et les Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

De la même façon, la Communauté de Communes et ses Communes membres peuvent conclure des convention d'organisation de groupements de commandes définissant le mandataire du groupement et les modalités financières.

ARTICLE 11. ADHESION A DIVERS ORGANISMES

En vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes peut adhérer à tout syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences qu'elle détient.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et des textes législatifs et réglementaires nationaux ou communautaires.